

Paris, le 9 novembre 2005

**Mise en œuvre du règlement européen 809/2004¹
concernant les informations contenues dans un prospectus
Précisions relatives aux déclarations sur le fonds de roulement net
et au niveau des capitaux propres et de l'endettement**

Le règlement européen 809/2004 concernant les informations contenues dans un prospectus a prévu, notamment, dans son annexe III, une déclaration sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement.

L'Autorité des marchés financiers, en concertation avec la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et l'AFEP/MEDEF, a constitué un groupe de travail chargé d'analyser les difficultés rencontrées par les émetteurs concernant les dites déclarations.

Afin d'éclairer les émetteurs, et de préciser les conséquences pratiques de ces nouvelles obligations, le groupe de travail a élaboré, sur la base d'un consensus, des recommandations fondées sur trois principes directeurs détaillés dans le document annexé au présent communiqué :

- la formulation de prévisions est une faculté et non une obligation : des prévisions formulées par l'émetteur à usage interne n'ont pas à être publiées ;
- la déclaration n'a toutefois de sens que si elle porte sur la période qui va suivre la publication du prospectus : ceci implique la prise en compte d'une dimension prospective, selon les connaissances de l'émetteur à la date de la déclaration ;
- pour la sécurité de l'information communiquée au marché, la démarche conduisant à élaborer la déclaration doit être rationnelle et faire l'objet d'une formalisation suffisante.

L'Autorité des marchés financiers recommande aux émetteurs de se conformer aux conclusions du groupe de travail.

La CNCC, pour sa part, publiera un communiqué complémentaire à ceux du 13 juillet et 13 septembre dernier, concernant les diligences particulières attendues des commissaires aux comptes sur les déclarations des dirigeants relatives au fonds de roulement net et au niveau de capitaux propres et d'endettement.

Ces trois communiqués seront constitutifs de la doctrine professionnelle applicable aux commissaires aux comptes jusqu'à la publication de la norme d'exercice professionnel prévue par l'article 212-15 du règlement général de l'AMF.

Source : Service de la communication de l'AMF - Tél. : 01.53.45.60.28

¹ Règlement européen n° 809/2004 de la commission européenne du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel.

AMF

CNCC

AFEP/MEDEF

**Conclusions du Groupe de Place AMF / CNCC / AFEP – MEDEF
- 17 Octobre 2005 -**

La CNCC élabore actuellement, en concertation avec l'AMF et les organisations représentatives des émetteurs, une norme d'exercice professionnel relative à l'intervention du commissaire aux comptes sur le prospectus dans le nouvel environnement législatif et réglementaire (Règlement européen, Règlement général AMF, Loi de modernisation de l'économie).

Deux communiqués en date du 13 juillet et 13 septembre 2005 ont été publiés pour informer les commissaires aux comptes des incidences pratiques de l'homologation du Règlement général de l'AMF.

Un communiqué complémentaire sera publié par la CNCC sur la question des vérifications particulières sur les déclarations des dirigeants relatives au fonds de roulement net et au niveau de capitaux propres et d'endettement.

Ces trois communiqués seront constitutifs de la doctrine professionnelle applicable aux commissaires aux comptes jusqu'à la publication de la norme.

Le groupe de place, constitué entre l'AMF, la CNCC, le MEDEF et l'AFEP, a, dans ce cadre, formulé une position commune, qui est synthétisée ci-après :

L'AMF publiera les conclusions de ce groupe de place et prendra acte de l'existence des communiqués mentionnés ci-dessus, qu'elle reconnaîtra comme la doctrine professionnelle à laquelle se conforment les commissaires aux comptes en application de l'article 212-14 de son règlement général et dans l'attente de la publication de la norme. Elle recommandera aux émetteurs de se conformer aux conclusions du groupe de place.

Les organisations AFEP / MEDEF avaient saisi l'AMF d'une question relative à la difficulté d'appréhension par les émetteurs sur la façon d'établir leur déclaration sur le fonds de roulement net prévue par le règlement européen.

Le groupe de place, constitué à cet effet, a donc souhaité préciser ses orientations sur ce sujet ainsi que sur les vérifications particulières des commissaires, telles que définies ci après :

- Les parties s'accordent sur les principes à respecter pour établir cette déclaration sur le fonds de roulement :
 - La formulation de prévisions est une faculté et non une obligation : des prévisions formulées par l'émetteur à usage interne n'ont pas à être publiées ;
 - La déclaration n'a toutefois de sens que si elle porte sur la période qui va suivre la publication du prospectus : ceci implique la prise en compte d'une dimension prospective, selon les connaissances de l'émetteur à la date de la déclaration ;
 - Pour la sécurité de l'information communiquée au marché, la démarche conduisant à élaborer la déclaration doit être rationnelle et faire l'objet d'une formalisation suffisante.

- Dans son communiqué complémentaire, la CNCC fera référence de façon synthétique, aux principes généraux suivants :
 - L'émetteur devrait, conformément aux conclusions du groupe de place, mettre en oeuvre des procédures appropriées pour étayer sa déclaration sur son fonds de roulement net ;
 - La déclaration sur le fonds de roulement net prend en compte une dimension prospective, avec un horizon de 12 mois. Elle est notamment sous-tendue par des éléments prévisionnels, non publiés en règle générale, qui devraient être élaborés sur la base d'un processus suffisamment structuré et documenté.

- Le niveau de documentation attendu de l'émetteur devra être adapté en fonction de sa situation de trésorerie et du recours prévu ou non à des ressources financières complémentaires ; la documentation doit être suffisante pour justifier la déclaration, particulièrement lorsqu'elle fait apparaître une insuffisance de fonds de roulement au regard des obligations actuelles à l'horizon de 12 mois.

- La prise en compte de la dimension prospective fera appel aux perspectives d'activité jugées les plus vraisemblables par l'émetteur, dans le cadre de sa gestion courante, et en fonction des circonstances et de son niveau de connaissance au moment de l'établissement du prospectus. Cette prise en compte pourra avoir recours à des ratios habituels de besoin de financement, tout en tenant compte de la saisonnalité des affaires.

- En ce qui concerne les scénarii alternatifs envisagés par l'émetteur pour tester la résilience de sa déclaration (sensibilité à la variation des principales hypothèses économiques), ils devront être basés sur des hypothèses raisonnables, le caractère raisonnable s'entendant dans le cadre de la gestion courante de l'entreprise, à savoir prudente et avisée.

- La déclaration doit être établie sur une base consolidée et selon les méthodes comptables utilisées pour les comptes historiques de l'émetteur.

- Les vérifications des commissaires aux comptes devront être adaptées à la situation de chaque émetteur, s'agissant en particulier de sa situation financière et de trésorerie, dans le contexte général d'une lecture d'ensemble du prospectus sans expression d'assurance.

- Les diligences particulières attendues des commissaires aux comptes seront synthétisées dans le communiqué. Ces diligences seront limitées dans la plupart des cas à des procédures d'examen analytique, et seront approfondies de façon proportionnelle au degré de précision des informations rendues publiques par l'émetteur ainsi qu'au risque d'illiquidité révélé par les travaux préparatoires.

De plus, l'AMF et les organisations représentatives des émetteurs, en concertation avec la CNCC, conviendront d'une formule type pour la déclaration des émetteurs.